



Dossier d'approbation



Février 2026



# Révision du Plan Local d'Urbanisme

**A3 – Annexe – Classement sonore des infrastructures des transports terrestres**

## Douvres



PROCEDURE	DATE
Révision du PLU prescrite le	17 Juin 2021
PLU approuvé par délibération le	26 Février 2026

**Rédaction** : Etienne POULACHON

**Photographie de couverture** : Mosaïque Environnement



Labellisé



RSE Positive  
labellucie.com



Agence Mosaïque Environnement

111 rue du 1er Mars 1943 - 69100 Villeurbanne tél. 04.78.03.18.18 - fax 04.78.03.71.51

agence@mosaique-environnement.com - www.mosaique-environnement.com

SCOP à capital variable – RCS 418 353 439 LYON

*Service sécurité et éducation routières*

*Unité gestion crise et transports*

**A R R Ê T É**  
**portant sur la révision du classement sonore des infrastructures routières  
du département de l'Ain**

**La préfète de l'Ain,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R.111-4-1 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L571-10 et R571-32 à R571-43 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R151-18 et R.151-53-5e ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé et dans les hôtels ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 7 janvier 1999 fixant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2016 fixant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Ain ;

Vu l'avis des communes concernées suite à la consultation qui s'est déroulée du 16 mai 2023 au 15 août 2023 ;

Considérant que le dernier classement sonore des infrastructures routières date de 2016 ;

Considérant que le classement sonore des voies doit être révisé tous les cinq ans au vu des évolutions du trafic ;

Considérant les résultats de l'étude de révision de classement sonore menée par un bureau d'étude spécialisé entre le 1<sup>er</sup> septembre 2022 et le 06 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral du 09 septembre 2016 fixant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Ain est abrogé dans sa partie « infrastructures routières » et remplacé par le présent arrêté.

### **ARTICLE 2**

Les tableaux sont disponibles sur le site internet des services de l'État (<http://www.ain.gouv.fr/>) à la rubrique suivante : <https://www.ain.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Protection-de-l-environnement/Bruit-des-infrastructures-des-transport-terrestres-ITT/Classement-sonore-du-departement-de-l-Ain-2023>. Ils donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 23 juillet 2013 et la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

Une représentation cartographique de ce classement est disponible sur le site internet des services de l'État (<http://www.ain.gouv.fr/>) à la rubrique suivante :

<https://www.ain.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Protection-de-l-environnement/Bruit-des-infrastructures-des-transport-terrestres-ITT/Classement-sonore-du-departement-de-l-Ain-2023>

Elle a un caractère illustratif et seul fait foi le texte du présent arrêté.

### **ARTICLE 3**

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R571-43 du code de l'environnement.

L'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013, modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

## ARTICLE 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit et définis à l'article 3, sont pour les infrastructures routières :

Niveau sonore de référence LAeq 6h-22h en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq 22h-6h en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
$L > 81$	$L > 76$	1	d = 300 m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	d = 250 m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	d = 100 m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	d = 30 m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	d = 10 m

## ARTICLE 5

Les communes concernées par le présent arrêté sont mentionnées dans le tableau joint en annexe 1.

## ARTICLE 6

Le présent arrêté doit être annexé par le maire de chaque commune visée à l'article 5, au plan local d'urbanisme, ou par l'autorité compétente en matière d'urbanisme si la commune a délégué sa compétence en matière d'urbanisme, conformément à l'article R151-53-5° du code de l'urbanisme.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par le maire de chaque commune visée à l'article 5, ou par l'autorité compétente en matière d'urbanisme si la commune a délégué sa compétence en matière d'urbanisme, conformément à l'article R151-53-5° du code de l'urbanisme dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme.

## ARTICLE 7

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de chaque commune visée à l'article 5, pendant un mois au minimum.

## ARTICLE 8

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

## ARTICLE 9

Le présent arrêté, ainsi que la carte et l'ensemble des documents relatifs au classement sonore, sont accessibles sur le site internet des services de l'État dans l'Ain.

(<http://www.ain.gouv.fr/>) à la rubrique suivante : <https://www.ain.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement.-risques-naturels-et-technologiques/Protection-de-l-environnement/Bruit-des-infrastructures-des-transport-terrestres-ITT/Classement-sonore-du-departement-de-l-Ain-2023>

## ARTICLE 10

La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Ain, le Directeur départemental des territoires de l'Ain ainsi que les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le 20 novembre 2023

La préfète,  
*Signé*

Chantal MAUCHET

Voies et recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication:

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par un recours hiérarchique. La décision explicite ou l'absence de réponse dans un délai de 2 mois qui fait naître une décision implicite de rejet peuvent être déférées au tribunal administratif de Lyon ;

- soit directement par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon. Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « Télérecours citoyens » en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>

## ANNEXE 01-Liste des communes

Ambérieu-en-Bugey	Crozet
Ambronay	Culoz-Béon
Ambutrix	Curtafond
Arbent	Dagneux
Argis	Divonne-les-Bains
Ars-sur-Formans	Domsure
Attignat	Dortan
Bâgé-Dommartin	Douvres
Bâgé-le-Châtel	Druillat
Balan	Échenevex
Béard-Géovreissiat	Fareins
Beaupont	Farges
Beauregard	Feillens
Béligneux	Ferney-Voltaire
Belley	Francheleins
Bellignat	Frans
Bény	Géovreisset
Bettant	Gex
Beynost	Grièges
Birieux	Grilly
Blyes	Groissiat
Bourg-en-Bresse	Guéreins
Bourg-Saint-Christophe	Izernore
Bresse Vallons	Jassans-Riottier
Bressolles	Jasseron
Brion	Jayat
Buellas	Jujurieux
Ceignes	L'Abergement-Clémenciat
Cerdon	La Boisse
Certines	La Tranclière
Cessy	Labalme
Ceyzériat	Lagnieu
Chalamont	Laiz
Chaleins	Lapeyrouse
Challes-la-Montagne	Lavours
Challex	Le Plantay
Chanoz-Châtenay	Le Poizat-Lalleyriat
Charix	Léaz
Charnoz-sur-Ain	Les Neyrolles
Château-Gaillard	Leyment
Châtillon-sur-Chalaronne	Loyettes
Chaveyriat	Lurcy
Chazey-Bons	Magnieu
Chazey-sur-Ain	Maillat
Chevry	Malafretaz
Civrieux	Manziat
Coligny	Marboz
Collonges	Marlieux
Condeissiat	Marsonnas
Confrançon	Martignat
Cormoranche-sur-Saône	Massieux
Cressin-Rochefort	Massignieu-de-Rives
Crottet	Mérignat

Messimy-sur-Saône  
Meximieux  
Mézériat  
Mionnay  
Miribel  
Misérieux  
Montagnat  
Montagnieu  
Montanges  
Montceaux  
Montluel  
Montmerle-sur-Saône  
Montracol  
Montréal-la-Cluse  
Montrevel-en-Bresse  
Nantua  
Neuville-les-Dames  
Neuville-sur-Ain  
Neyron  
Niévroz  
Nurieux-Volognat  
Oncieu  
Ornex  
Oyonnax  
Parcieux  
Péron  
Péronnas  
Pérourges  
Pirajoux  
Polliat  
Poncin  
Pont-d'Ain  
Pont-de-Vaux  
Pont-de-Veyle  
Port  
Prévessin-Moëns  
Priay  
Relevant  
Replonges  
Reyrieux  
Reyssouze  
Rignieux-le-Franc  
Romans  
Saint-Alban  
Saint-André-de-Bâgé  
Saint-André-de-Corcy  
Saint-André-sur-Vieux-Jonc  
Saint-Bernard  
Saint-Cyr-sur-Menthon  
Saint-Denis-en-Bugey  
Saint-Denis-lès-Bourg  
Saint-Didier-de-Formans  
Saint-Étienne-du-Bois

Saint-Genis-Pouilly  
Saint-Genis-sur-Menthon  
Saint-Germain-de-Joux  
Saint-Germain-sur-Renon  
Saint-Jean-de-Gonville  
Saint-Jean-de-Niost  
Saint-Jean-de-Thurigneux  
Saint-Jean-le-Vieux  
Saint-Jean-sur-Veyle  
Saint-Julien-sur-Reyssouze  
Saint-Just  
Saint-Laurent-sur-Saône  
Saint-Marcel  
Saint-Martin-du-Frêne  
Saint-Martin-du-Mont  
Saint-Maurice-de-Beynost  
Saint-Paul-de-Varax  
Saint-Rambert-en-Bugey  
Saint-Rémy  
Saint-Sorlin-en-Bugey  
Saint-Trivier-sur-Moignans  
Saint-Vulbas  
Sainte-Euphémie  
Sainte-Julie  
Salavre  
Sault-Brénaz  
Sauverny  
Ségny  
Sergy  
Serrières-de-Briord  
Servas  
Tenay  
Thil  
Thoiry  
Torcieu  
Tossiat  
Tramoyes  
Trévoux  
Valserhône  
Varambon  
Vaux-en-Bugey  
Versonnex  
Vesancy  
Villars-les-Dombes  
Villebois  
Villemotier  
Villeneuve  
Villieu-Loyes-Mollon  
Viriât  
Virignin  
Vonnas



Cadre géométrique par Taring en avril 2007 | Base de données IGN | Adressé Espace 100 | PDF 01

Niveau sonore de référence L <sub>den</sub> (2010-2010) en dB(A)		Niveau sonore de référence L <sub>den</sub> (2010-2010) en dB(A)		Catégorie de l'infrastructure		Largeur maximale des sections affectées par le bruit (de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée de l'infrastructure)	
L < 65	65 < L <= 69	L < 70	70 < L <= 74	1	2	d < 200 m	d = 200 m
70 < L <= 74	75 < L <= 79	75 < L <= 79	80 < L <= 84	3	4	d = 250 m	d = 250 m
80 < L <= 79	80 < L <= 84	85 < L <= 89	90 < L <= 94	5	6	d = 30 m	d = 30 m
90 < L <= 94	95 < L <= 99	95 < L <= 99	100 < L <= 104	7	8	d = 10 m	d = 10 m

INSEE commune	Nom commune	ID tronçon	Nom tronçon	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur	Tissu	Gestionnaire
01149	Douvres	50226006	D36 (8)	PR 7+200	PR 9+223	3	100	Tissu ouvert	CD01
01149	Douvres	50226007	D36B	PR0	PR0	4	30	Tissu ouvert	CD01
01149	Douvres	50226270	D1075 (32)	PR 26+630	PR 27+100	2	250	Tissu ouvert	CD01
01149	Douvres	50226271	D1075 (33)	PR 27+100	PR 27+320	2	250	Tissu ouvert	CD01
01149	Douvres	50226272	D1075 (34)	PR 27+320	PR 28	2	250	Tissu ouvert	CD01